

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)968

Vol. 1968/0162

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(68) 968 final

Bruxelles, le 16 décembre 1968

Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes
de génisses et vaches de certaines races de montagne,
de la position ex 01.02 A II b 2
du tarif douanier commun

Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes
de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés
à la boucherie, de certaines races alpines,
de la position ex 01.02 A II b 2 du tarif douanier commun

Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée
de la position 02.01 A II a 2
du tarif douanier commun

(présentées par la Commission au Conseil)

Exposé des Motifs

1. Dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., la Communauté Economique Européenne s'est engagée à ouvrir annuellement certains contingents tarifaires et notamment, dans le secteur agricole, ceux énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Volume con- tingentaire	Droit con- tingentaire
ex 01.02 A II b 2	Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau (aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination)	20.000 têtes	6 %
ex 01.02 A II b 2	Taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races alpines ci-après : race tachetée du Simmental, race de Schwyz et race de Fribourg. Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées doivent satisfaire aux exigences suivantes : - Taureaux : certificat d'ascendance - Femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au "Herdbook" attestant la pureté de la race	5.000 têtes	4 %
02.01 A II a. 2	Viandes, de l'espèce bovine, congelées	22.000 tonnes	20 %

Il convient ici de signaler que des contingents tarifaires pour ces marchandises avaient déjà été consolidés par la Communauté au cours des négociations tarifaires de Genève de 1960/61. Pour le premier et le dernier des contingents tarifaires énumérés ci-dessus, la consolidation portait déjà sur un même volume et un même droit contingentaires, tandis que pour le deuxième de ces contingents tarifaires, la consolidation ne portait que sur 3.000 têtes à un droit de 6 %. Les

.../...

modalités d'ouverture de ce contingent tarifaire communautaire, qui pourraient soulever certains problèmes, se trouvent résolues par l'échange de lettres entre les délégations suisse et de la C.E.E. (textes Suisse 21 et 22 du document NCG(67)44 Rev. du 13 octobre 1967), selon lesquelles la Communauté s'engage à mettre en application, à partir du 1er janvier 1968, la concession relative au contingent tarifaire annuel en question pour la totalité du volume concerné, soit 5.000 têtes au droit de 4 %.

2. Le 19 décembre 1967, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision portant ouverture du contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 6 % pour 20.000 têtes des animaux cités en premier lieu dans l'énumération ci-dessus. La Commission proposait une répartition provisoire du contingent tarifaire communautaire entre les Etats membres de la façon suivante :

- Allemagne (R.F.)	: 7.000
- France	: 1.000
- Italie	: 3.000

Le solde du contingent constituant une masse de manoeuvre de 9.000 têtes sur laquelle tous les Etats membres avaient un droit de tirage.

Le Conseil n'a pas accepté la proposition initiale de la Commission et le Règlement du Conseil (N° 91/68) du 23 janvier 1968 (1) ventilait ainsi pour l'année 1968 le contingent tarifaire de 20.000 têtes.

- Allemagne (R.F.)	: 10.000 têtes
- France	: 2.500 têtes
- Italie	: 7.500 têtes

Par Note Verbale Z 1.332-RES/68 du 14 août 1968, la Mission autrichienne auprès des Communautés Européennes a souligné notamment que la répartition

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes, n° L 23 du 26 janvier 1968, page 1.

établie pour l'année 1968 ne tenait pas suffisamment compte de l'évolution réelle des besoins de certains Etats membres, étant donné qu'à la fin du mois de juillet 1968, la quote-part attribuée à la République fédérale d'Allemagne était pratiquement épuisée, tandis qu'à cette date la quote-part française restait encore totalement inutilisée. La Mission autrichienne, par cette même Note Verbale, insistait, comme par le passé, pour que la Communauté ne procédât plus à une répartition définitive du contingent tarifaire en cause.

Les modalités de gestion pour l'année 1969 de ce contingent tarifaire communautaire ont de nouveau été examinées lors d'une procédure de consultation de tous les Etats membres et il est apparu, au cours d'une réunion tenue le 2 octobre dans le cadre de cette procédure, que les experts des Etats membres pouvaient unanimement se rallier, fort opportunément, à une gestion dudit contingent comportant l'institution d'une part de réserve, avec droits de tirages et possibilités de reversement sur cette réserve.

En ce qui concerne l'attribution des quotes-parts aux Etats membres, les experts des Etats membres ont déclaré unanimement préférer que celles-ci soient basées sur la même clef de répartition que celle retenue pour l'année 1968, la délégation française ayant déclaré à cette occasion que la quote-part attribuée à la France serait épuisée à la fin de l'année 1968. Ce mode de calcul paraît opportun car les éventuelles données statistiques de référence pourraient refléter des interprétations divergentes de la notion "autres que celles destinées à la boucherie."

Dans ces conditions, la proposition de règlement soumise au Conseil pour le contingent tarifaire communautaire en cause prévoit comme habituellement en matière de contingent tarifaire communautaire, la fixation d'une première tranche égale à 70 % du volume contingentaire total, soit 14.000 têtes, les quotes-parts attribuées initialement à la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et la France représentant également 70 % des quotes-parts attribuées définitivement à

ces Etats membres pour l'année 1968. Le solde, soit 6.000 têtes constitue la part de réserve à laquelle ont accès non seulement les trois Etats membres précités mais aussi, selon l'opportunité, les pays du Benelux.

3. Le deuxième contingent tarifaire communautaire cité dans l'énumération du chiffre 1 ci-dessus a été jusque et y compris 1968 ouvert par le biais de l'octroi d'un contingent tarifaire national à l'Italie, seul Etat membre à marquer un intérêt prononcé à ce contingent tarifaire.

Eu égard notamment au degré actuel de réalisation de l'union tarifaire, les experts de tous les Etats membres, au cours de la réunion précitée du 2 octobre 1968, ont marqué leur accord pour qu'en la matière également intervienne une solution communautaire du type envisagé pour le contingent tarifaire communautaire dont question sous le chiffre 2 ci-dessus, étant entendu qu'à présent la République fédérale d'Allemagne manifeste un léger intérêt à ce contingent, tandis que pour la France cet intérêt paraît minime.

En conséquence, le mode de gestion proposé en l'occurrence ne diffère guère de celui proposé sous le chiffre 2 ci-dessus, si ce n'est que la première tranche atteint 80 % du volume contingentaire (au lieu de 70 %) pour tenir compte du niveau élevé prévisible dès à présent des imputations sur la quote-part initiale italienne. Il convient d'ailleurs encore de remarquer qu'en ce qui concerne la fixation des quotes-parts initiales, elle se fonde essentiellement sur les estimations avancées par les Etats membres, en l'absence de données statistiques spécialisées et complètes, qui pourraient d'ailleurs aussi refléter des interprétations divergentes de la notion "autres que ceux destinées à la boucherie".

4. En ce qui concerne le contingent tarifaire communautaire pour les viandes, de l'espèce bovine, congelées, eu égard au niveau très élevé des importations de viande congelée de la Communauté en provenance des pays tiers (150 à 200.000 tonnes par rapport au volume contingentaire limité de 22.000 tonnes), il paraît

.../...

encore possible pour 1969 de répartir le contingent communautaire entre les Etats membres, sans prévoir de réserve ; les quotes-parts nationales devraient être rapidement épuisées sur un rythme sensiblement égal à l'intérieur de chaque Etat membre. Les importations de viande congelée dans la Communauté ont évolué de la façon suivante :

1966

	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.	C.E.E.
Total pays tiers	44.818	12.109	107.064	20.959	10.353	195.803
Pourcentage par Etat membre	22,9 %	6,2 %	54,7 %	10,7 %	5,5 %	100,0 %

1967

	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.	C.E.E.
Total pays tiers	32.463	12.603	102.615	32.539	14.769	194.989
Pourcentage par Etat membre	16,6 %	6,5 %	52,6 %	16,7 %	7,6 %	100,0 %

Certificats d'importation délivrés de janvier 1968 à septembre 1968

	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.	C.E.E.
Total pays tiers	16.455	8.420	33.153	29.059	17.830	104.917
Pourcentage par Etat membre	15,7 %	8,0 %	31,6 %	27,7 %	17,0 %	100,0 %

.../...

Sur la base des certificats d'importation délivrés pendant la période du 1er janvier 1968 au 30 septembre 1968, on peut estimer que, pour l'année 1968, les importations par Etat membre s'établiront ainsi :

	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.	C.E.E.
1.1.-30.9.1968	16.455	8.420	33.153	29.059	17.830	104.917
1.10 - 31.12.1968	3.000	1.000	21.000	300	300	25.600
Total 1968	19.455	9.420	54.153	29.359	18.130	130.517
% par Etat membre	14,9 %	7,2 %	41,5 %	22,5 %	13,9 %	100,0 %

En conséquence, la part de chaque Etat membre déterminée à partir des importations réalisées au cours des années 1966, 1967 et 1968, compte tenu de l'évolution des pourcentages considérés, peut s'établir comme suit :

Allemagne	28 %
France	7 %
Italie	48 %
Pays-Bas	17 %
U.E.B.L.	10 %

Ces pourcentages appliqués au chiffre de 22.000 tonnes donnent, en chiffres arrondis, la répartition suivante :

Allemagne	4.000 tonnes
France	1.500 tonnes
Italie	10.600 tonnes
Pays-Bas	3.700 tonnes
U.E.B.L.	2.200 tonnes
<u>Total</u>	<u>22.000 tonnes</u>

Proposition de
Règlement (C.E.E.) n° .../68 du Conseil

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de 20.000
têtes de génisses et vaches de certaines races de
montagne, de la position ex 01.02 A II b 2 du
tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et
notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les génisses et vaches de certaines races de
montagne, autres que celles destinées à la boucherie, de la position
ex 01.02 A II b 2 du tarif douanier commun, la Communauté Economique
Européenne s'est engagée, dans le cadre des négociations
multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire commu-
nautaire annuel de 20.000 têtes au droit de 6 % ; que l'admission
au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer
par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination ; que
les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations
sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour
l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et
continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent

.../...

et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des animaux en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que parmi les Etats membres, la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; qu'en tenant compte de ces éléments particuliers, il convient cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres Etats membres ; qu'à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ; que la répartition initiale entre les trois Etats membres précités devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant toutefois qu'il ne s'est pas avéré possible jusqu'à présent d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents Etats membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente ; que dans ces conditions, les données statistiques fournies par les Etats membres en ce domaine ne peuvent être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que l'état d'épuisement au 31 août 1968 du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1968 et pour les mêmes animaux, ainsi que les prévisions effectuées par les trois Etats membres précités tant pour la fin de l'année 1968 que pour l'année 1969, permettent d'évaluer

comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers :

République fédérale d'Allemagne	10.000 têtes
France	2.500 têtes
Italie	7.500 têtes

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 20.000 têtes, la première tranche étant répartie entre la République fédérale d'Allemagne la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces Etats membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres Etats membres ; que, pour assurer aux importateurs des trois Etats membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 14.000 têtes, la deuxième tranche, soit 6.000 têtes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en in-

former les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts ; qu'il convient, pour le surplus, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaie en fonction des importations desdits animaux déclarés pour la consommation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau, de la position ex 01.02 A II b 2 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 6 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes.

Article 2

1. Une première tranche de 14.000 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun de ces Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

République fédérale d'Allemagne	7.000 têtes
France	1.750 têtes
Italie	5.250 têtes

.../...

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 6.000 têtes constitue la réserve.

Article 3

Si les besoins en bétail décrit à l'article 1er se font sentir dans les autres Etats membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve.

Ces Etats membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des Etats membres visés à l'article 2 - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part

égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces Etats membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'en déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 6

Si, à la date du 1er octobre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2, paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 25 octobre 1969, le total des importations des animaux en cause réalisées jusqu'au 1er octobre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4

.../...

- 7 -

et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 30 octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque Etat membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations des animaux considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

Proposition de
Règlement (C.E.E.) n° .../68 du Conseil

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes
de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux
destinés à la boucherie, de certaines races alpines,
de la position ex 01.02 A II b 2 du tarif douanier
commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et
notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les taureaux, vaches et génisses de certaines
races alpines, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position
ex 01.02 A II b 2 du tarif douanier commun, la Communauté Economique
Européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations
multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communau-
taire annuel de 5.000 têtes au droit de 4 % ; que pour être admis au
bénéfice de ce contingent, les animaux de ces races doivent satisfaire
aux exigences suivantes :

- taureaux : certificat d'ascendance ;
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au
"Herdbook" attestant la pureté de la race ;

que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négocia-
tions sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour
l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et
continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et
l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent

à toutes les importations des animaux en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que parmi les Etats membres, la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; qu'en tenant compte de ces éléments particuliers, il convient cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres Etats membres ; qu'à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ; que la répartition initiale devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant toutefois qu'il ne s'est pas avéré possible jusqu'à présent d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents Etats membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente ; que par ailleurs les animaux de ces races bien déterminées, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des Etats membres ; que, dans ces conditions, les données statistiques que pourraient fournir éventuellement les Etats membres en ce domaine ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que seule l'Italie qui bénéficiait en 1967 encore d'un contingent tarifaire national pour 3.000 têtes de ces animaux, au droit de 2,4 %, a pu faire état d'importations en provenance de pays tiers portant sur 6.254 têtes au cours de ladite année ; que sur la base des estimations effectuées par les trois Etats membres intéressés, il

.../...

- 3 -

est permis d'estimer comme suit les besoins de chacun d'eux en animaux de l'espèce, en provenance de pays tiers :

République fédérale d'Allemagne	250 têtes
France	20 têtes
Italie	4.730 têtes

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 5.000 têtes, la première tranche étant répartie entre la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces Etats membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres Etats membres ; que, pour assurer aux importateurs des trois Etats membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 4.000 têtes, la deuxième tranche, soit 1.000 têtes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

.../...

- 4 -

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts ; qu'il convient, pour le surplus, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits animaux déclarés pour la consommation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races tachetée du Simmental, de Schwys et de Fribourg, de la position ex 01.02 A II b 2 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 4 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes.

Article 2

1. Une première tranche de 4.000 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun de ces Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

République fédérale d'Allemagne	200 têtes
France	15 têtes
Italie	3.785 têtes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 1.000 têtes constitue la réserve.

.../...

- 5 -

Article 3

Si des besoins en bétail décrit à l'article premier se font sentir dans les autres Etats membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve.

Ces Etats membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des Etats membres visés à l'article 2 - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

.../...

- 6 -

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces Etats membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 6

Si, à la date du 15 novembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2, paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 1er décembre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 1er décembre 1969, le total des importations des animaux en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

.../...

- 7 -

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 5 décembre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque Etat membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations des animaux considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

Proposition de
Règlement (C.E.E.) n°/68 du Conseil

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de viande
bovine congelée, de la position 02.01 A II a 2
du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et
notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour la viande bovine congelée de la position
02.01 A II a 2 du tarif douanier commun, la Communauté Economique
Européenne s'est engagée dans le cadre des négociations multilatérales
du G.A.T.T. à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de
22.000 tonnes métriques au droit de 20 %; que les concessions tarifaires
octroyées dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement
et qu'il convient de proroger pour l'année 1969 le contingent tarifaire
communautaire en cause;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire com-
munautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît
susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que
cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution
réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au
prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après
les données statistiques relatives aux importations en provenance des
pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre
part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

.../...

- 2 -

considérant que, durant les deux dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que sur la base des données relatives aux certificats d'importations délivrés pour la majeure partie de l'année 1968 (période du 1er janvier au 30 septembre 1968), ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants ; que calculés sur cette base, ces pourcentages peuvent être considérés comme suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année 1968 :

	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
République fédérale d'Allemagne	22,9	16,6	14,9
France	6,2	6,5	7,2
Italie	54,7	52,6	41,5
Pays-Bas	10,7	16,7	22,5
Union Economique			
Belgo-Luxembourgeoise	5,5	7,6	13,9

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché de la viande bovine congelée durant l'année 1969, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

République fédérale d'Allemagne	18
France	7
Italie	48
Pays-Bas	17
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	10

.../...

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les Etats membres ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que le pourcentage de participation des Etats membres au contingent tarifaire communautaire permet, dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le contingent tarifaire de 22.000 tonnes de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a 2 du tarif douanier commun, consolidé dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 20 %, est réparti entre les Etats membres de la façon suivante :

République fédérale d'Allemagne	4.000 tonnes
France	1.500 tonnes
Italie	10.600 tonnes
Pays-Bas	3.700 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	2.200 tonnes

Article 2

Chaque Etat membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 3

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,